

Arrêt

n° 324 307 du 28 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me V. EL-MOUSSAOUI
avenue Louise, 251/10, 12^{ème} étage
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des « décisions d'ordre de quitter et d'interdiction d'entrée sur le territoire belge » prises le 21 mars 2025 et notifiées le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025, à 12 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. EL-MOUSSAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, né en 1966, est arrivé en Belgique en septembre 1997 selon ses dernières déclarations et a fait acter une déclaration d'arrivée le 23 février 1999 auprès de la ville de Liège, valable jusqu'au 23 mars 1999.

1.2. En date du 5 août 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le 11 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 septembre 2005, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier recommandé du 18 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 mai 2008. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°182 243 du 14 février 2017.

1.5. Par un courrier daté du 8 octobre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 9 décembre 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 192 721 du 28 septembre 2017.

1.6. Par un courrier daté du 23 septembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la ville de Charleroi le 28 août 2012.

1.7. Le 28 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 8 février 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°182 241 du 14 février 2017.

1.8. En date du 7 juin 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise le 28 août 2012.

1.9. En date du 29 mai 2018, l'administration communale de Charleroi a transmis à la partie défenderesse une « fiche de signalement du projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » au nom du requérant et de Madame [G.A.].

1.10. Le 23 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire lui notifié le jour-même. Par un arrêt n° 258 814 du 29 juillet 2021, le Conseil a rejeté le recours pour défaut d'intérêt.

Le 22 janvier 2019, l'Officier de l'état civil de Charleroi a refusé de célébrer son mariage projeté avec Mme [G.A.]. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision.

1.11. Le 11 décembre 2023, la partie requérante a été interpellée à son domicile par les services de police requis par son fils vivant aux Etats-Unis, qui s'inquiétait de ne plus avoir signe de vie de son père depuis 24h. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire sans délai.

1.12. Le 21 mars 2025, suite à une interpellation policière dans le cadre d'un accident de la route avec dégâts matériels, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ains qu'une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent respectivement les premier et second actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit:

S'agissant du premier acte attaqué,

“MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis septembre 1997.

O 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit une première demande 9bis le 29.09.2005, déclarée irrecevable le 11.09.2007.
L'intéressé a introduit une deuxième demande 9bis le 23.11.2007, déclarée irrecevable le 13.05.2008.
L'intéressé a introduit une troisième demande 9bis le 08.10.2009, déclarée irrecevable le 09.12.2016.
L'intéressé a introduit une première demande 9ter le 28.10.2011, déclarée irrecevable le 08.02.2013.

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 1997 car à l'époque, son pays était en guerre. Il déclare qu'il vit seul, n'a pas d'enfant et n'a plus personne au Vénézuela.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. Toutes les procédures de régularisation ont échoué. Cette décision de rester malgré tout relève de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1997.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis l'échec de la dernière procédure en 2016.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.07.2018 et du 11.12.2023, qui lui a été notifié le 23.07.2018 et le 11.12.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé a introduit une première demande 9bis le 29.09.2005, déclarée irrecevable le 11.09.2007.

L'intéressé a introduit une deuxième demande 9bis le 23.11.2007, déclarée irrecevable le 13.05.2008.

L'intéressé a introduit une troisième demande 9bis le 08.10.2009, déclarée irrecevable le 09.12.2016.

L'intéressé a introduit une première demande 9ter le 28.10.2011, déclarée irrecevable le 08.02.2013

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare qu'il ne connaît plus personne dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Vénézuela, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici."

S'agissant du second acte attaqué.

"MOTIF DE LA DECISION

"L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

n 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;

n 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.07.2018 et du 11.12.2023, qui lui a été notifié le 23.07.2018 et le 11.12.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces deux décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 1997 car à l'époque, son pays était en guerre. Il déclare qu'il vit seul, n'a pas d'enfant et n'a plus personne au Vénézuela.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. Toutes les procédures de régularisation ont échoué. Cette décision de rester malgré tout relève de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11."

II. L'interdiction d'entrée

Il convient de rappeler, en l'espèce, l'essentiel de l'enseignement découlant de l'arrêt n° 237.408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale, lequel indiquait ce qui suit :

« 8. L'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...] En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire [...].*

Le paragraphe 4 du même article indique notamment ceci :

« *§ 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...].*

9. L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Des questions préjudiciales posées tant à la Cour constitutionnelle qu'à la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas permis de trancher la question dans un sens ou dans l'autre (v. notamment C.C. arrêt n°141/2018, 18 octobre 2018 - interdiction d'entrée - ; CJUE arrêt X. and X. c. Belgique du 7 mars 2017, X et X c. État belge, aff. c-638/16 PPU, - visas humanitaires - ; ord. de radiation du 24 octobre 2019, aff. C-671/19 et C-672/19, - visas étudiants-). Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.».

Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, celui-ci, en assemblée générale, développe dans cet arrêt le raisonnement suivant :

« 13. Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit :

« – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18).

Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi :

« Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'un mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10).

L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « *Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire*Ibid. p.7).

Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er , alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2.

14. Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguité sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

15. Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

16. Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (*ibid.* p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur.

17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »

1.4. Il ressort de l'arrêt n° 237.408 prononcé par le Conseil le 24 juin 2020 en assemblée générale que le recours en suspension d'extrême urgence n'est ouvert par la loi du 15 décembre 1980 qu'à l'encontre des mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente, au terme d'un raisonnement juridique auquel le Conseil se rallie en la présente cause.

Force est de constater que l'interdiction d'entrée attaquée ne constitue pas une telle mesure, en sorte que le recours en suspension d'extrême urgence introduit à son encontre est irrecevable.

III. L'ordre de quitter le territoire

a) Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

b) L'intérêt au recours.

1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire avant l'adoption de l'acte attaqué, devenus exécutoires et définitifs, et qu'elle ne peut prétendre à la violation d'un droit fondamental dès lors qu'elle ne démontre aucun risque plausible de violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH.
2. La partie requérante a répliqué en soutenant, d'une part, que chaque ordre de quitter le territoire est un acte attaquant, et qu'elle justifie d'un intérêt au recours au vu de la nature de l'acte attaqué et de ses droits fondamentaux, en ce compris celui consacré par l'article 5 de la CEDH.
3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

L'argumentation de la partie requérante tenant à l'article 5 de la CEDH n'est pas pertinente en l'espèce puisque le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de la décision de maintien. Au demeurant, la partie requérante n'a pas attaqué cette décision devant le Conseil.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4. En l'occurrence, la partie requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.
 - S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir :
 - en se fondant sur différents rapports, qu'un renvoi au Venezuela l'opposerait à des traitements inhumains et à une arrestation dans la mesure où il serait établi qu'il s'agit du sort d'opposants politiques « simples ou supposés » et qu'il est un opposant à la politique vénézuélienne, qu'il a quitté son pays pour cette raison afin de préserver sa vie.
 - qu'il souffre de problèmes de santé et qu'à la lecture du dernier rapport 2023/2024 d'Amnesty International, il apparaît qu'il ne pourra bénéficier daucun soin médical approprié dans son pays d'origine ;
 - S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante expose que :
 - la partie défenderesse affirme à tort dans l'acte attaqué qu'elle n'a jamais eu l'intention de régulariser sa situation, mais que sa procédure de domiciliation à Charleroi est prolongée en raison de l'attente liée à divers recours et qu'elle a entrepris différentes procédures et ce depuis 27 ans.
 - Elle a maintenu des liens sociaux en Belgique, « y retrouvant des proches et des amis ».

5. Décision du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse/Pays-bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-bas, requête n° 12738/10, §108)

En l'espèce, Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations émises à ce sujet par la partie requérante lors de ses auditions, étant précisé que si elle a reproché à l'audience à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur un procès-verbal d'audition, la partie requérante a cependant, ensuite de son interpellation, été invitée à compléter un questionnaire spécialement conçu pour lui permettre d'exercer son droit d'être entendu.

Le Conseil observe que la partie requérante a déclaré résider en Belgique depuis 1997, pour travailler, qu'elle n'a plus de membre de sa famille en Belgique et ne plus avoir de contact avec les membres de sa famille dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une analyse des éléments de la cause dont elle avait connaissance de manière conforme à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le très long séjour de la partie requérante sur le territoire.

Il convient à cet égard de préciser que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse ne prétend pas dans l'acte attaqué qu'elle n'a pas tenté de régulariser sa situation mais de s'être maintenue sur le territoire en dépit du rejet de ses procédures destinées à régulariser sa situation et des ordres de quitter le territoire qu'elle a reçus.

Le Conseil observe également qu'une vie privée sur le territoire n'a pu dès lors se créer qu'alors que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité de sa situation.

Le Conseil observe que parmi ces procédures figurent des demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9bis et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie requérante a pu exposer les différents éléments qui, à son estime, l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine, au moins temporairement afin de régulariser sa situation ensuite. La partie requérante a pu exercer des recours quant à ce, lesquels n'ont pas abouti favorablement.

La partie requérante n'a apporté aucun élément nouveau dans le cadre de la présente procédure à ce sujet.

En tout état de cause, l'exécution de l'acte attaqué ne pourrait entraîner qu'une séparation temporaire du milieu belge, étant rappelé qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure d'éloignement ponctuelle qui ne fait pas en elle-même obstacle à ce que la partie requérante puisse revenir sur le territoire munie des documents requis. Le Conseil observe également que la partie requérante peut introduire un recours en annulation contre l'interdiction d'entrée. Ensuite, il lui est toujours loisible de solliciter la mainlevée de cette interdiction d'entrée.

5.2 S'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil observe que la partie requérante soutient en termes de requête avoir fui le Venezuela pour des raisons politiques, mais ne peut que constater qu'elle n'a jamais introduit de demande de protection internationale sur le territoire.

Le Conseil observe que cette argumentation ne semble pas avoir été invoquée dans le cadre de la dernière procédure introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire pris en 2018.

Le Conseil observe également qu'elle est particulièrement évasive sur son profil politique qui la mettrait en danger en cas de retour dans son pays d'origine, et qu'elle se contente pour l'essentiel à renvoyer à des rapports généraux.

Les allégations relatives à la situation sécuritaire au Venezuela ne sont pas étayées à suffisance et ne permettent pas au Conseil de considérer que la partie requérante risque réellement, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

S'agissant d'éventuels problèmes de santé qui feraient obstacle à son retour dans son pays d'origine, la partie requérante a répondu par la négative. Elle n'apporte dans le cadre de la présente procédure aucun élément médical la concernant.

Le risque invoqué ne peut dès lors être considéré comme établi, même au stade de l'extrême urgence dans lequel une certaine souplesse dans l'administration de la preuve peut être admise.

5.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable relatif à l'article 3 ou à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le recours est en conséquence irrecevable.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. WOOG, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. WOOG M. GERGEAY